

Délégation Territoriale de Moselle

**Service Veille et Sécurité
Sanitaires et Environnementales**

Affaire suivie par :
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Courriel :
ars-grandest-dt57-vsse@ars.sante.fr

La Déléguée Territoriale de Moselle

A

Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Grand Est
Division Moselle Est
4 rue François de Guise
CS 50551
57009 METZ Cedex 01

METZ, le **31 MAI 2024**

Vos réf : Votre demande d'avis par courriel en date du 7 mai 2024 (AENV)

Nos réf : MAARCH/2024A/4245

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DAENV) concernant une usine de panneaux photovoltaïques à HAMBACH.

Par courriel visé en référence, vous avez demandé l'avis de l'Agence Régionale de Santé sur le dossier cité en objet.

Le projet concerne la construction d'une usine de production de panneaux photovoltaïques par la société Holosolis sur un terrain situé au sein de la ZAC EUROPOLE 2 à Hambach. Cette installation relève du régime SEVESO Seuil Haut mais n'est pas soumise à l'annexe I de la directive sur les émissions industrielles (IED).

Le site est situé en zone industrielle. Les habitations les plus proches des limites du site d'implantation de la société Holosolis se trouvent à 550 m de la commune de Willerwald, et à 1,5 km de la commune d'Hambach. Les premiers établissements sensibles sont situés à 1000 m des limites du site (crèche Europôle de Sarreguemines).

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants :

Concernant l'avis de l'autorité environnementale :

Le dossier présente un volet sanitaire identifié et une analyse des impacts simplifiée du projet en lien avec le cadre méthodologique proposé par l'INERIS dans son guide de septembre 2021 : « démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées ».

Concernant le fond du dossier :

I) Au titre de la protection des ressources destinées à l'alimentation en eau potable de collectivités :

Comme indiqué au paragraphe 4.1.3 de l'étude d'impact, le site industriel lui-même, le tracé de la canalisation de rejet des eaux de process traitées et le point de rejet dans la Sarre, sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Concernant l'implantation du nouveau raccordement électrique souterrain de 225kV, celui-ci passe en partie par les périmètres de protection éloignée de plusieurs captages publics d'eau destinée à la consommation humaine exploités par la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences. Ces périmètres sont superposés les uns avec les autres et sont définis par les arrêtés préfectoraux suivants :

- n°96-AG/1-569 du 17 octobre 1996,
- n°99-AG/3-48 du 4 février 1999,
- n°99-AG/3-65 du 5 février 1999.

Le projet est compatible avec les prescriptions (identiques) de ces trois arrêtés car, en périmètre de protection éloignée, ils ne réglementent que les travaux profonds.

1) Au titre de l'alimentation du site en EDCH

L'eau sera fournie par le réseau public, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Sarreguemines Confluences, qui s'engage à fournir les quantités nécessaires.

Le document « description du projet » annonce au paragraphe 3.4.1 qu'en annexe figure une attestation du gestionnaire du réseau d'adduction en eau potable concernant la disponibilité de la ressource en eau. Cette annexe ne figure pas dans les pièces du dossier.

Le phasage de la disponibilité en eau, les mesures de réduction des consommations et les scénarios alternatifs d'approvisionnement figurent bien dans l'étude d'impact et n'appellent pas de remarque particulière.

2) Au titre de la protection des réseaux collectifs publics d'EDCH

Les différents réseaux d'eau industrielle, ainsi que le réseau des eaux pluviales réutilisées pour les sanitaires, devront être physiquement distincts du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

II) Au titre de la gestion des déchets et des odeurs :

L'activité du site Holosolis de Hambach sera à l'origine de la production de divers types de déchets : sous-produits de fabrication, emballages et déchets ménagers classiques de bureaux ainsi que déchets issus de l'entretien et de la maintenance des équipements et utilités.

Il est mentionné dans l'étude (page 262/570) que l'intégralité des déchets produits sur le site sera triée et éliminée par des filières de valorisation ou de traitement adaptées à leur nature (filière classique ou spécifique, selon la nature des déchets).

Concernant les odeurs, d'après l'étude, les activités de l'établissement Holosolis sont peu susceptibles d'engendrer des émissions odorantes au regard des moyens de captation, de traitement et de rejet qui seront mis en œuvre.

Le gaz « Silane » utilisé dans le procédé est relativement odorant.

Cependant, il est indiqué que le stockage et l'acheminement seront réalisés au sein d'enceintes totalement fermées, et que les installations employant les produits chimiques nécessaires au process seront équipées de systèmes de ventilation/captation des émissions gazeuses reliés à des installations de traitement des effluents gazeux adaptés.

Une fois traités, les effluents atmosphériques seront rejetés de manière canalisée à une hauteur et avec une vitesse suffisantes à leur bonne dispersion.

Le risque de nuisance olfactive est donc fortement limité.

III) Au titre de l'étude des effets sur la santé :

Le dossier comporte un volet santé identifié réalisé selon une démarche intégrée couplant une interprétation de l'état des milieux (IEM) ainsi qu'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), réalisée au printemps 2024 par le bureau d'études OTE Ingénierie.

La méthodologie utilisée pour réaliser ces deux démarches fait bien référence à la circulaire du 09 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ainsi qu'au guide INERIS de 2013 remis à jour en septembre 2021.

1) Evaluation de l'état des milieux

Dans le cas du site de la société Holosolis, les rejets atmosphériques sont considérés comme principale source d'exposition, le milieu récepteur retenu est le milieu « air ».

Concernant l'interprétation de l'état des milieux, le dossier fait une comparaison avec les données de modélisation du réseau ATMO Grand Est, en lien avec les stations de surveillance au sein de l'aire d'étude. Les polluants pris en compte dans ce cadre sont le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines (PM_{2,5} et PM₁₀, seules données disponibles).

Le dossier mentionne que le milieu « air » présente un état initial satisfaisant.

L'installation n'étant pas soumise à la directive IED, une description qualitative des milieux (avec les données disponibles) est suffisante.

2) Démarche de l'évaluation quantitative des risques sanitaires - EQRS :

L'étude a été réalisée selon les guides méthodologiques en vigueur :

- le guide méthodologique sur l'Évaluation des Risques Sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. INERIS – Version 2003 ;
- l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées. INERIS, seconde édition, septembre 2021 ;
- la note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 pour l'aide à la sélection des valeurs toxicologiques de référence (VTR).

a) Evaluation des émissions

Les émissions de l'établissement Holosolis seront constituées principalement par :

- les rejets atmosphériques des installations de process,
- les rejets aqueux (eaux pluviales, eaux usées et eaux usées industrielles).

Dans le dossier, aucun usage des eaux souterraines, ni des eaux superficielles, n'a été répertorié dans le secteur comme potentiellement impacté par les rejets de l'usine.

Les rejets d'eaux industrielles issues de la station de traitement du site seront réalisés en aval hydraulique de la station de potabilisation de Sarralbe.

Par conséquent, la voie de transfert par irrigation des cultures ou alimentation en eau des élevages n'a pas été retenue.

Les principaux rejets, retenus dans l'étude, susceptibles d'être générés par le fonctionnement normal des installations de la société sont les rejets gazeux pouvant contenir des produits dangereux issus de :

- l'installation de combustion (chaufferie),
- l'installation de lavage des gaz,
- la zone de montage des modules,
- la zone de sérigraphie (oxydateur).

Le logiciel de modélisation utilisé, Aria Impact, est un outil de modélisation de pollution atmosphérique reconnu au niveau des instances nationales et cité dans l'annexe 2 du guide méthodologique de l'INERIS.

b) Voies d'exposition

Le schéma conceptuel et le tableau n°55 page 281/570 de l'étude d'impact répertorient et précisent les différentes voies de transfert identifiées et les voies de transfert retenues.

Le schéma conceptuel ainsi que le choix des polluants traceurs de risques n'appellent pas de remarque particulière.

La voie d'exposition retenue est l'inhalation de substances émises par le site.

c) Choix des traceurs de risques et des valeurs toxicologiques de référence (VTR)

Les polluants traceurs de risques sanitaires retenus dans le dossier sont les suivants :

- l'acide chlorhydrique HCl,
- l'acide fluorhydrique HF,
- l'ammoniac NH₃,
- la phosphine PH₃,
- l'isopropanol,
- les poussières (PM_{2,5}),
- le monoxyde de carbone (CO),
- le dioxyde d'azote (NO₂).

Une évaluation quantitative des risques sanitaires a été réalisée pour les 5 premiers polluants cités ci-dessus. Seuls des effets « à seuil » sont recensés dans la littérature pour ceux-ci.

Concernant les particules fines (PM2,5), l'étude indique qu'elles disposent d'une valeur toxicologique de référence (VTR) pour des effets « sans seuil », mais que, faute de consensus ou de recommandations sur des niveaux de risque acceptables associé à ce type d'effet (étude ANSES/2023), il n'est actuellement pas possible de faire une évaluation quantitative des risques sanitaires.

Enfin, concernant le monoxyde de carbone (CO) et le dioxyde d'azote (NO2), en l'absence de valeurs toxicologiques de référence (VTR), ils ont fait l'objet d'une évaluation qualitative des risques sanitaires, effectuée par comparaison entre des concentrations à l'immission et les valeurs réglementaires disponibles pour la qualité de l'air.

d) Caractérisation des risques

Dans l'étude, les cibles sélectionnées au vu des résultats de la modélisation de la dispersion atmosphérique sont, selon une approche majorante, les riverains (adultes et enfants) résidant au niveau des habitations les plus exposées.

En l'absence d'effets « sans seuil » pour les polluants traceurs de risque et/ou de VTR correspondante, les excès de risques individuels (ERI) n'ont pas été calculés.

La somme des quotients de danger (QD) établie pour les effets systémiques (c'est-à-dire « à seuil ») des polluants retenus est de 0,31, soit inférieure à 1. Les conclusions de l'étude indiquent que les risques sanitaires qui en découlent sont donc acceptables.

Concernant les poussières (PM2,5), le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde d'azote (NO2), les concentrations des rejets atmosphériques estimées par modélisation ont été comparées aux valeurs réglementaires disponibles (c'est-à-dire les valeurs réglementaires de qualité de l'air et les lignes directrices indicatives de l'organisation mondiale de la santé (OMS)).

Les concentrations ainsi modélisées sont inférieures aux valeurs limites définies par la réglementation. Il est cependant à noter que le NO2 ne respecte pas la ligne directrice indicative de l'OMS pour la concentration totale (bruit de fond + concentration maximale modélisée au droit des habitations les plus proches).

IV) Conclusion :

L'étude conclut que les rejets atmosphériques recensés, spécifiques aux activités et installations de l'établissement Holosolis ne sont pas susceptibles de modifier la qualité locale de l'air. Le respect des valeurs limites d'émission applicables, assuré par les procédés de traitement prévus sur le site, les bonnes conditions de rejet et la modélisation de la dispersion atmosphérique concluent à un risque sanitaire acceptable pour la santé des riverains.

En conséquence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, compte tenu des éléments ci-dessus, j'émet un avis favorable au dossier sous réserve de fournir l'annexe attestant de l'approvisionnement suffisant du site en eau par le réseau public.



Lamia HIMER

